



Direction Générale des Services

Direction des Bâtiments, des Moyens
Généraux et du Patrimoine

DBMGP-Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Sylvain Brault
Poste: 73 02

2012-CP-4410

RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 14 décembre 2012

POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS

**MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE D'ECQUEVILLY
D'UN TERRAIN DE SPORT SITUÉ RUE DU BEL-AIR**

Code	C0601
Secteur	Mettre à disposition des gendarmeries des locaux performants
Programme	Plan pluriannuel d'investissement des gendarmeries 2012-2017

Mise à disposition temporaire de la Commune d'Ecquevilly du terrain de sport rue du Bel-Air.

Le Conseil Général a adopté, lors de la séance du 26 octobre 2012, une opération d'acquisition auprès de la Commune d'Ecquevilly d'une partie du terrain de sport située à proximité des locaux de la gendarmerie cadastrée, avant division foncière, A 1977, la parcelle cadastrée A 1980, et une partie de terrains appartenant au domaine public communal non actuellement cadastrée. Ces acquisitions font l'objet d'une division parcellaire.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction de logements et de locaux de services destinés au Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie.

Dans le cadre des négociations préalables, la Commune a demandé à poursuivre provisoirement l'utilisation de la partie du terrain de sport qu'elle va céder, afin de la mettre à disposition des associations sportives locales, dans l'attente de la construction de nouveaux équipements sportifs sur un terrain dont elle est propriétaire.

Une convention de mise à disposition a donc été élaborée entre nos deux collectivités pour concrétiser cette situation.

Cette convention prévoit une mise à disposition consentie par le Département à la Commune à compter de la date de signature de l'acte d'achat, jusqu'au 31 août 2013. A l'issue de cette période, elle pourra se renouveler tacitement par période de 3 mois, pour pallier l'éventualité d'un retard dans les travaux entrepris par la commune, sans pouvoir excéder le 31 août 2014.

Compte tenu du fait que la Commune souhaite concéder les biens visés aux associations sportives concourant à la satisfaction d'un intérêt général, la convention est consentie à titre gratuit conformément au dernier alinéa de l'article L2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

La commune assurera l'entretien, de quelque nature qu'il soit, des biens et gardera à sa charge exclusive les contrats de fourniture des fluides, du chauffage et de l'électricité.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :